



ARRETE N° 2023 - 16

SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

PROLONGATION

Réaménagement d'une devanture

Rue du Dauphin n° 42

Du Mardi 21 Mars 2023

Au Samedi 8 Avril 2023

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,

VU le Code de la Route, notamment en son article L 411-1,

VU les pouvoirs de Police qui nous sont conférés,

VU la demande de la SARL DE FACCIIO - 45, rue de la Libération – 14100 Saint Désir, afin, dans le cadre de travaux de réaménagement d'une devanture, de pouvoir mettre en place des panneaux de bois pour délimiter la zone de travail, avec neutralisation du trottoir, Rue du Dauphin au n° 42, du Mardi 21 Mars 2023 au Samedi 8 Avril 2023,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : La SARL DE FACCIIO est autorisée, dans le cadre de travaux de réaménagement d'une devanture, de pouvoir mettre en place des panneaux de bois pour délimiter la zone de travail, avec neutralisation du trottoir, Rue du DAUPHIN au n° 42, du MARDI 21 MARS 2023 au SAMEDI 8 AVRIL 2023.

ARTICLE 2 : La Circulation pourra être perturbée, rue du Dauphin, pendant la mise en place et le retrait des panneaux de bois.

ARTICLE 3 : Des pancartes signalant le danger devront être posées et éclairées la nuit. L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour la sécurité des piétons et des automobilistes. L'échafaudage devra être muni d'une bâche de protection destinée à assurer la sécurité des passants.

ARTICLE 4 : Le chantier devra être nettoyé quotidiennement. Les matériaux et gravats ne devront pas séjourner sur la voie publique en particulier le week-end. Dès la fin des travaux, les lieux devront être remis dans leur état primitif. La dépose et la repose des plaques existantes sur l'immeuble doivent être assurées par l'entreprise titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Une signalisation réglementaire avec affichage du présent Arrêté, sera mise en place par la Société intervenante.

ARTICLE 6 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables des Services Techniques Municipaux et du Centre de Secours, à la Police Municipale et à l'Entreprise intervenante, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR le 21 Mars 2023,

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint au Stationnement : Jérôme HAMEL

